



**ARRÊTÉ DREAL-DOH-16-2022-9
portant classement (classe C) du barrage de l'Issoire et prescriptions suite à la fourniture de
l'étude de dangers – Commune de Saint-Germain-de-Confolens**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-45, L.211-3, R.214-1, R.214-112 à R.214-132 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2018 définissant dans son annexe le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R.214-119 et R.214-122 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins de classement de ces ouvrages en application de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu** l'arrêté préfectoral délivré le 11 février 1970 autorisant le syndicat d'eau potable du Confolentais à construire un barrage en béton sur l'Issoire pour la création d'une retenue d'eau destinée à l'alimentation en eau potable, sur la commune de Saint-Germain-de-Confolens (16) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2015 portant surclassement (classe B) et prescriptions spécifiques relatives à l'autorisation d'un barrage au titre de la rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature prévue à l'article R.214-1 du code de l'environnement – Retenue d'eau à usage d'alimentation en eau potable – Barrage de l'Issoire – Commune de Saint-Germain-de-Confolens ;
- Vu** l'étude de dangers du barrage de l'Issoire (version 15MAT018-V3 d'avril 2016) transmise le 26 mai 2016 par le SEP du Confolentais à la DREAL Nouvelle-Aquitaine ,

Vu le dossier d'avant-projet de travaux de sécurisation de l'ouvrage (version V1 du 20 juin 2017), et la note de présentation du phasage des travaux transmise le 13 février 2020, préconisant de vérifier la stabilité de l'ouvrage pour le passage de la crue de référence dans le cadre de la solution de rehausse des plots de rive ;

Vu l'actualisation de l'étude de stabilité du barrage de l'Issoire (version V1 du 10 juillet 2020) transmise le 6 août 2020 par le SIAEP Nord Est Charente à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, intégrant sa demande de reclassement de l'ouvrage en C ;

Vu l'actualisation de l'étude hydrologique (version 1 du 31 mars 2021) transmise le 3 mai 2021 par le SIAEP Nord Est Charente à la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'actualisation de l'étude de stabilité du barrage de l'Issoire (version V2 du 21 février 2022) transmise le 22 février 2022 par le SIAEP Nord Est Charente à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, à partir de la mise à jour de l'étude hydrologique de mars 2021 et de sa demande de reclassement de l'ouvrage en C ;

Vu le rapport de synthèse d'instruction de l'étude de dangers du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et son avis favorable sur la demande de classement de l'ouvrage en C du 5 avril 2022 ;

Vu le courrier DREAL du 4 avril 2022 adressé au SIAEP Nord Est Charente, propriétaire de l'ouvrage et l'invitant à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté ;

Vu l'avis en réponse par courriel du 2 mai 2022 du SIAEP Nord Est Charente ;

Considérant que le barrage de l'Issoire est un barrage autorisé au titre de la rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature prévue à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le barrage de l'Issoire a été surclassé en B par arrêté préfectoral du 15 juin 2015, en raison d'un dimensionnement insuffisant de l'évacuateur de crue et des enjeux de sécurité publique et aux fins de faire réaliser une étude de dangers de l'ouvrage ;

Considérant que l'étude de dangers préconise des mesures de réduction des risques et qu'il incombe au propriétaire de l'ouvrage de les mettre en œuvre ;

Considérant que les débits de pointe de crues ont été réévalués dans l'actualisation de l'étude hydrologique de mars 2021 ;

Considérant que dans le cadre des travaux de sécurisation de l'ouvrage, l'actualisation de l'étude de stabilité remise en mars 2022 conclut à la stabilité de l'ouvrage pour le passage d'une crue de période de retour de 300 ans, en préconisant une rehausse des plots de rives par mise en place d'un muret en crête du barrage et une surveillance de l'état des affouillements à l'aval du barrage ;

Considérant l'avis favorable émis par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour le reclassement de l'ouvrage en C correspondant à ses critères géométriques en application de l'article R. 214-112 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'étude de dangers n'est pas exigible pour les ouvrages de classe C, il n'y a pas lieu d'actualiser ou de faire compléter cette étude de dangers ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer par arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'ouvrage susvisé, des prescriptions spécifiques de sécurité à l'issue de l'examen de l'étude de dangers et du reclassement de l'ouvrage ;

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Responsable de l'ouvrage

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) Nord Est Charente, dont le siège social est situé 6, rue du Clos Galine à Saint Claud (16450), propriétaire du barrage de l'Issoire, est responsable de son ouvrage et chargé de la mise en œuvre de l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le présent arrêté fixe le classement et les prescriptions relatives à la sécurité de l'ouvrage hydraulique.

Article 2 : Classe de l'ouvrage

Le barrage de l'Issoire relève de la classe C définie à l'article R. 214-112 du Code de l'environnement au vu des caractéristiques géométriques précisées ci-dessous:

Désignation	Hauteur maximale du barrage (en mètre)	Volume maximal de la retenue (en m ³)	H ² x vV	Code SIOUH
Barrage de l'Issoire	13	750000	146	FRA0160001

Article 3 : Mesures de réduction des risques

Le responsable de l'ouvrage met en œuvre les mesures de réduction des risques préconisées à l'issue de l'étude de dangers et reprises dans le tableau ci-dessous :

Mesures	Échéances
Rehausse des plots de rives par la mise en place d'un parapet afin d'éviter la surverse avec une revanche suffisante lors d'une crue de période de retour de 300 ans	31 décembre 2023
Actualisation des consignes de surveillance afin d'intégrer une surveillance de l'état des affouillements du bassin de dissipation et du lit de rivière à l'aval de l'ouvrage	31 décembre 2022

Dans le cadre de l'actualisation des consignes, le responsable de l'ouvrage transmet avant fin juillet 2022 au service de contrôle, une proposition de valeur du débit de crue significatif pour mise en œuvre du suivi visuel des affouillements du lit à l'aval de l'ouvrage post crue, et une proposition de valeur du débit de crue minimal requis pour mise en œuvre d'un levé périodique bathymétrique du bassin de dissipation et du lit de la rivière à l'aval du barrage à analyser dans le cadre du rapport d'auscultation. Des travaux sont à engager en cas d'anomalie observée lors de ces contrôles.

Article 4 : Travaux de sécurisation de l'ouvrage

Les travaux de sécurisation de l'ouvrage (mise en place du parapet et réhabilitation du génie civil), doivent être menés conformément au dossier d'avant-projet de travaux susvisé réalisé par un bureau d'étude agréé.

Un dossier projet des travaux sera transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et à la DDT de la Charente, avant fin décembre 2022. Ce dossier devra permettre d'explicitier les procédures auxquelles sont soumises les travaux.

La DREAL Nouvelle-Aquitaine est tenue informée de la date de début et d'achèvement des travaux, par courriel à l'adresse suivante : doh.srnh.dreal-nouvelle-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr

Le dossier des ouvrages exécutés sera transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, dans un délai de 6 mois après achèvement des travaux. Ce dossier des ouvrages exécutés doit présenter les caractéristiques techniques du barrage, de ses équipements et de ses dispositifs d'auscultation. Il doit justifier l'atteinte des objectifs fixés pour la sécurisation de l'ouvrage.

Article 5 : Obligations réglementaires

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage de l'Issoire doit établir, mettre à jour et tenir à disposition du service de contrôle les documents suivants en application de l'article R.214-122 du Code de l'environnement :

- Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de leur fondation, de leurs ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis sa mise en service.
- Un document (consignes d'exploitation et de surveillance)-décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires.
- Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

En outre, le propriétaire de l'ouvrage transmet dans le mois qui suit sa réception, au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, les documents établis en application des articles R.214-122 et R.214-123 du code de l'environnement et suivant la périodicité définie à l'article R.214-126 du code de l'environnement.

Le rapport de surveillance (incluant le dernier rapport de visite technique approfondie) et le rapport d'auscultation sont transmis aux échéances fixées ci-dessous :

Documents réglementaires	Code de l'environnement	Échéances
Rapport de surveillance	R 214-122 4°)	31 mars 2027 et ensuite tous les 5 ans
Visites techniques approfondies	R 214-123	Fréquence : au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.
Rapport d'auscultation établi par un organisme agréé	R 214-122 5°)	31 mars 2027 et ensuite tous les 5 ans.

Article 6 : Prescriptions relatives à la déclaration des événements importants pour la sécurité de l'ouvrage hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire aux préfets (service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques).

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité. L'échelle de gravité des événements ou évolutions est définie par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 (modèle de déclaration EISH disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine).

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Article 7 : Autres réglementations

Ce présent arrêté ne dispense pas le responsable de l'ouvrage de faire les déclarations, porter à connaissance ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2015

L'arrêté préfectoral du 15 juin 2015 portant surclassement (Classe B) et prescriptions spécifiques relatives à l'autorisation d'un barrage au titre de la rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature prévue à l'article R.214-1 du Code de l'environnement – Retenue d'eau à usage d'alimentation en eau potable – Barrage de l'Issoire – Commune de Saint-Germain-de-Confolens est abrogé.

Article 9 : Droits des tiers, publication et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Saint-Germain de Confolens pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et peut y être consultée. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'écologie ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Notification et exécution

Le présent arrêté est notifié au SIAEP Nord Est Charente, propriétaire de l'ouvrage. Une copie de cet arrêté est transmise au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle Aquitaine, à la Mairie de Saint-Germain de Confolens et à la Direction départementale des territoires de la Charente.

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Charente, le maire de la commune de Saint-Germain de Confolens (16), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 02 JUIN 2022

La préfète,

Magali DEBATTE

